

INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Conformément aux dispositions de l'article 22 de notre Convention Collective territoriale des Mensuels de l'Isère et des Hautes-Alpes, l'indemnité de panier de nuit est majorée en fonction de l'évolution du minimum garanti en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Compte tenu de l'évolution de ce dernier au 1^{er} janvier 2019, l'indemnité de panier de nuit prévue par l'article 22 précité évolue également, comme suit :

L'indemnité de panier de nuit est désormais fixée à :

6,44 € au 1^{er} janvier 2019

Cette indemnité est destinée à compenser des dépenses supplémentaires de restauration sur le lieu de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaire de travail que constitue le travail de nuit.

Selon la réglementation actuelle relative aux frais professionnels, cette indemnité n'excédant pas 6,60 euros pour l'année 2019, elle est présumée utilisée conformément à son objet et est donc exonérée de cotisations.